PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont – ZA la Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THESEE FORMATION

Domaine des Vivirets
60490 MARQUEGLISE

Références : IC6R/082/22-NEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement THESEE FORMATION implanté Domaine des Vivirets 60490 MARQUEGLISE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société THESEE FORMATION a déposé, sur le fondement des articles R. 2352-97 et suivants du code de la défense, une demande d'agrément technique pour un dépôt d'explosif à l'adresse suivante : Domaine des vivrets 60490 Marquéglise.
Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 2352-101 du code de la défense, cette demande a été transmise à la DREAL pour avis puisque, outre une étude de sûreté, le dossier de demande d'agrément technique comporte également une étude de sécurité pyrotechnique et un dossier de déclaration pour une installation classée pour la protection de l'environnement. Or cette dernière pièce fait défaut dans la transmission n°21/0028 que a été faite par la préfecture (direction des sécurités_bureau des polices administratives) en date du 13 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THESEE FORMATION
- Domaine des Vivirets 60490 MARQUEGLISE
- Code AIOT dans GUN : 0003802582
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société THESEE FORMATION fait partie du Groupe CENTAURE FRANCE, spécialisé en sûreté et en sécurité des biens, des personnes et des affaires, lequel est basé à Compiègne (60).

La société souhaite compléter ses activités afin de pouvoir dispenser la formation des équipes cynotechniques pour la détection des explosifs. Pour ce faire, elle a implanté un dépôt de stockage de produits explosifs sur son centre de formation cynophile de Marquéglise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4	/	Sans objet
Modalités d'éloignement	Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 17	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1	/	Sans objet
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.5	/	Sans objet
Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2	/	Sans objet
Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'exploitation de ses installations pyrotechniques de son centre de formation cynophile situé à Marquéglise, dans l'Oise, la société THESEE FORMATION procède à la réception, la manutention, et au stockage d'explosifs de Division de Risque 1.1, activités relevant de la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE.

Les risques potentiels liés à ce type d'activités sont principalement liés à la survenance d'une explosion dans le dépôt. Toutefois les caractéristiques constructives du dépôt, ainsi l'organisation des opérations qui y sont effectuées, ont été définies de façon à prévenir tout risque potentiel d'accident pyrotechnique et, s'il survenait malgré tout, à en limiter les conséquences. De plus, aucun dispositif d'amorçage n'est présent sur le site.

L'examen partiel de la conformité réalisée lors de la visite d'inspection permet d'attester que :

- l'installation est conçue et exploitée en adéquation avec les impératifs réglementaires en vigueur, notamment vis-à-vis de l'arrêté du 29/02/2008 modifié relatif aux prescriptions génerf applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220, ainsi que de l'arrêté du 20/04/2007 modifié fixant les règles relatives à lévaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

- la nature et les quantités de produits explosifs admis dans le dépôt et autorisés sont respectées ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ont été définies et rédigées conformément à l'arrêté minsitériel du 29.02.08 modifié ;
- les opérations sont effectuées conformément aux consignes d'exploitation et de sécurité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E) 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC) *Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.* La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3 ; - A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ; - B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
Constats : Ce dépôt relève également de la rubrique n°4220 (stockage de produits explosifs) au titre de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a présenté la preuve de dépôt n°A-7-N646IDDLCY en date du 3 novembre 2017 de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 1.6, 2.4, 2.12, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.3, 4.7, et 7.5 du présent arrêté ; - le dossier rassemblant des éléments relatifs aux risques (notamment les caractéristiques des produits stockés, les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation, les zones d'effets pyrotechniques et leur justification telles que prévues au point 4.1). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants : - la preuve de dépôt n°A-7-N646IDDLCY en date du 3 novembre 2017 de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ; - une copie de l'agrément technique délivré à la société THESEE FORMATION en 2021 ; - une copie de l'arrêté ministériel du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 – Annexe I ; - une Etude Sûreté du dépôt du centre de formation cynophile de Margléglise réf. 16100887-a/INS/THESEE FORMATION/SUR/EDS datée du 25/01/2020 ; - une Etude de Sécurité pyrotechnique, établie en application du décret 2013-973 du 29/10/2013 portant règlement d'adminsitration publique sur la protection des travailleurs contre les risques auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ; - les plans du site ; - les pièces justificatives du respect des dispositions constructives (factures de l'intégralité des factures concernant la création du stockage) et de l'achat d'extincteurs. Tous ces documents sont archivés dans un classeur ; certaines pièces sont également disponibles sur le réseau informatique du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Zones d'efets vis-à-vis de l'environnement extérieur

Prescription contrôlée :

La délivrance de l'autorisation pour une nouvelle installation est subordonnée à l'éloignemer des habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, cour d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par de documents d'urbanisme opposables au tiers selon les règles suivantes :

- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;

- la zone d'effets Z3 ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2000 véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux alinéas suivants ;

- la zone d'effets Z4 ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du publiq ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant ;

- la zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets « indirects par bris de vitre ») ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau

Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie, ne touchent pas l'installation.

Constats :

L'aire de chargement / déchargement du centre de formation cynophile de THESEE FORMATION est conforme aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20.04.07 modifié et de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29.02.08 modifié.

Le poste de prélèvement d'explosifs du centre de formation cynophile de THESEE FORMATION est conforme aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20.04.07 modifié et de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29.02.08 modifié.

Le dépôt de stockage des produits explosifs du centre de formation cynophile de THESEE FORMATION est conforme aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20.04.07 modifié et de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29.02.08 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès.

En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 11 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :

- les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ;

- les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings.

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement.
Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un deux n'affecte pas les conditions de sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques. A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques, sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres desdites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif.

Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de 0,5 Q1/3 et 2,4 Q1/3 s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. À défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée.

Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.
Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès.

Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.

Constats :

Les zones Z1 et Z2 du site sont maintenues dans les limites de propriété du site.

L'installation de stockage n'est pas attenante à un établissement recevant du public.

Le poste de prélèvement est implanté dans l'entrée du bâtiment avec une paroi de séparation entre les deux parties du dépôt. Un extincteur est placé à proximité du poste.

Les distances d'isolement sont respectées (cf. chapitre 9.1.2 - Détermination des zones d'effets de l'Etude Sûreté).
Les installations ne comportent ni étage, ni sous-sol.

Le dépôt d'explosifs est clôturé.

Les voies de circulation sont correctement entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction et résistance au feu

Prescription contrôlée :

2.4.1. Réaction au feu

Le sol des locaux où sont employés ou stockés les produits susvisés par cet arrêté présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 dans sa version de septembre 2007 (incombustible).
Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.

2.4.2. Résistance au feu

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure).
L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).

Constats :

Le dépôt de produits explosifs THESEE FORMATION est de type superficiel léger ; ce type de structure a été retenu afin de ne générer que peu de projections en cas d'explosion accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.
Constats : Le dépôt est accessible par une piste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
Prescription contrôlée : Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats :
Dans le dépôt ne sont stockés que les produits prévus dans le dossier de déclaration ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

La société THESEE FORMATION est une Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARL), dont le siège social est à Marquéglise.

Le dépôt de stockage de produits explosifs est sous la responsabilité du gérant du centre de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.
Constats : Seules 3 personnes sont autorisées à accéder au dépôt. Celles-ci sont en possession de l'habilitation préfectorale à l'emploi et à la garde de produits explosifs, et de l'agrément préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrée ssorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Constats : Un registre d'entrées-sortie a été créé et est tenu à jour en temps réel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7

Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :
- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en oeuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

Constats :

Plusieurs dispositions sont prévues afin de prévenir un accident d'origine pyrotechnique ou d'en limiter les conséquences :
- rédaction des consignes de sécurité et d'exploitation du bâtiment ;
- formation pratique et permanente du personnel prévue par le décret 2013-973 du 29/10/2013 et l'article L. 4141.1 du code du travail.

Les différentes consignes ont été présentées à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones. L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.
Constats : Les installations pyrotechniques sont identifiées sur le plan général du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.
Constats : Aucun poteau d'incendie ne se trouve à proximité du site, qui est isolé vis-à-vis de la commune de Marquéglise. Toutefois, sur le site, se trouve une tonne à eau, permettant l'alimentation éventuelle complémentaire des véhicules des pompiers. Un extincteur à poudre de 9 kg, visible et facilement accessible, est fixé dans l'entrée du dépôt de produits explosifs. Pour l'aire de déchargement, les extincteurs présents dans les véhicules de livraison pourront être utilisés. Un téléphone permet d'alerter les services d'incendie et de secours. Une réserve de sable et une pelle ont été mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet